

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2002/0817(CNS)	Procédure terminée
Lutte contre la corruption dans le secteur privé. Décision-cadre. Initiative Danemark		
Sujet 7.30.30 Lutte contre la criminalité		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	ELDR RUTELLI Francesco	11/09/2002
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	PPE-DE LEHNE Klaus-Heiner	01/10/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2524	22/07/2003
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2477	19/12/2002
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2469	28/11/2002
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2455	14/10/2002

Evénements clés			
17/07/2002	Publication de la proposition législative	10698/2002	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2002	Débat au Conseil	2455	
05/11/2002	Vote en commission		Résumé
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0382/2002	
20/11/2002	Décision du Parlement	T5-0541/2002	Résumé
28/11/2002	Débat au Conseil	2469	Résumé
19/12/2002	Débat au Conseil	2477	
	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

22/07/2003	la consultation du Parlement		
22/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0817(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/16591

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	09953/2002	14/06/2002	CSL	Résumé
Document de base législatif	10698/2002 JO C 184 02.08.2002, p. 0005-0007	17/07/2002	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0382/2002	05/11/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0541/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0024-0158 E	20/11/2002	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0328	18/06/2007	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2007)0808	18/06/2007	EC	
Document de suivi	COM(2011)0309	06/06/2011	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)0663	06/06/2011	EC	
Document de suivi	COM(2019)0355	26/07/2019	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2003/568 JO L 192 31.07.2003, p. 0054-0056 Résumé

Lutte contre la corruption dans le secteur privé. Décision-cadre. Initiative Danemark

Dans une note transmise par le représentant permanent danois auprès des Communautés au Secrétaire général du Conseil, ce dernier présente un projet d'initiative danoise visant à lutter contre la corruption dans le secteur privé et à prendre le relais d'une Action commune de 1998 adoptée sur base de l'article K.3 sur ce même sujet (98/742/JAI). Dans ce document, la délégation danoise décrit l'objectif général de l'initiative, la définition de l'acte de corruption, le type de sanctions à imposer tant pour les personnes physiques que morales. Enfin, le texte demande aux États membres de ratifier deux importantes conventions portant sur la lutte contre la corruption au niveau européen et national.?

Lutte contre la corruption dans le secteur privé. Décision-cadre. Initiative Danemark

OBJECTIF : lutter contre la corruption dans le secteur privé. CONTENU : Le 22 décembre 1998, le Conseil adoptait sur la base de l'article K.3 du TUE, une Action commune 98/742/JAI portant sur la corruption dans le secteur privé qui visait à ériger en infractions pénales dans tous les États membres les actes de corruption passive et active dans ce secteur. À l'occasion de l'adoption de cette Action commune, le Conseil stipulait que cet acte législatif ne constituait que le premier pas vers une lutte plus intensive contre ce type de corruption au niveau de l'Union et que d'autres mesures seraient prises ultérieurement. C'est l'objet de la présente initiative danoise qui entend renforcer le dispositif déjà prévu en faisant en sorte que : 1) la corruption passive et active dans le secteur privé constitue bien une infraction pénale dans tous les États membres; 2) les personnes morales puissent également être tenues pour responsables de ces infractions; 3) les sanctions prévues soient efficaces et proportionnées. Comme dans l'Action commune de 1998 (se reporter à la fiche de procédure CNS/1997/0914), l'acte de corruption est défini comme l'acte qui induit un avantage de quelque nature que ce soit pour une personne ou un tiers afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une tâche en violation d'obligations professionnelles. À la différence de l'Action commune toutefois, la proposition de décision-cadre fait la distinction entre le simple fait de promettre, offrir ou donner directement ou non cet avantage à une personne qui dirige une entreprise privée ou y travaille et le fait pour un chef d'entreprise de solliciter ou de recevoir cet avantage ou d'en accepter la promesse par un tiers. L'instigation, la complicité ou la tentative de corruption serait également passible de sanctions pénales. Ces sanctions pourraient aller de 1 à 3 ans d'emprisonnement au moins dans tous les États membres. Dans les cas jugés graves, les États membres pourraient en outre prévoir la déchéance temporaire d'une personne à exercer son activité professionnelle ou d'exercer sous certaines conditions ou encore de diriger une entreprise ou une société nécessitant une autorisation publique spéciale. La proposition prévoit également la responsabilité des personnes morales ainsi que le type de sanctions applicables dans de tels cas (amendes pénales ou administratives + éventuellement exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics, interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale, placement sous surveillance judiciaire, mesure judiciaire de dissolution). Des dispositions sont également prévues en matière de compétence (y compris extraterritoriale) et d'extradition. L'initiative engage également les États membres à ratifier la convention de 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires européens ou des États membres et la convention du Conseil de l'Europe sur la corruption de 1999. À noter qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, l'Action commune 98/742/JAI cessera de s'appliquer.?

Lutte contre la corruption dans le secteur privé. Décision-cadre. Initiative Danemark

La commission a adopté le rapport de M. Francesco RUTELLI (ELDR, I) qui approuve dans les grandes lignes cette proposition danoise, sous réserve de plusieurs amendements (procédure de consultation). Elle veut que les activités exercées sans but lucratif soient également couvertes par la proposition et invite les États membres à communiquer chaque année à la Commission la liste des entreprises jugées coupables de corruption, liste qui sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Aux sanctions prévues, la commission propose d'ajouter la confiscation des revenus illicites. Enfin, elle entend voir entrer la décision-cadre en vigueur à temps pour que les pays candidats soient en mesure de la transposer en droit national en tant qu'acquis communautaire et pour garantir la sécurité juridique en application des législations nationales des États membres lorsque le mandat d'arrêt européen entrera en vigueur. Elle propose dès lors que les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer avant le 31 décembre 2003 à la décision-cadre et ajoute que le Parlement européen devra être tenu au courant de ces mesures. ?

Lutte contre la corruption dans le secteur privé. Décision-cadre. Initiative Danemark

En adoptant par 480 voix pour, 50 contre et 25 abstentions le rapport de M. Francesco RUTELLI (ELDR, I) sur le projet de décision-cadre portant sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé, le Parlement européen approuve l'initiative danoise moyennant une série d'amendements visant à renforcer le dispositif prévu. Parmi les amendements majeurs adoptés par le Parlement, on citera notamment l'inclusion dans le dispositif des activités exercées sans but lucratif. Le Parlement demande également que les États membres transmettent chaque année à la Commission la liste des entreprises reconnues coupables de corruption afin que celles-ci soient publiées au Journal officiel des Communautés européennes. Le Parlement demande en outre que cette décision-cadre entre en vigueur en temps utile pour que les pays candidats soient en mesure de la transposer dans leur droit national en tant qu'acquis communautaire (soit le 31.12.2003). Le Parlement demande à être tenu informé des mesures prises dans ce contexte. Le dispositif s'avère également nécessaire dans le cadre de la privatisation croissante des entreprises à gestion publique et d'accroissement de la dimension transnationale des entreprises. Pour le Parlement, en effet, il y a lieu d'adopter un nouveau dispositif relatif au délit de corruption dans le secteur public si les États membres ne ratifient pas la Convention de 1997 sur la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés ou des États membres et la Convention du Conseil de l'Europe sur la corruption (1999). Le Parlement apporte parallèlement des aménagements techniques au dispositif danois. Il définit en particulier ce qu'il faut entendre par "violation d'une obligation" au sens du projet de décision-cadre. Il supprime également du registre de l'infraction pénale au sens de la décision-cadre, la tentative de corruption et ajoute aux peines prévues la confiscation des revenus illicites. Enfin, le Parlement demande la pleine coopération entre services chargés de la prévention, du repérage et de la répression des actes de corruption dans les États membres. Il faut en outre que dans ses accords avec les pays tiers, les États membres s'abstiennent d'adopter des mesures qui compromettraient les objectifs de la décision-cadre.?

Lutte contre la corruption dans le secteur privé. Décision-cadre. Initiative Danemark

En attendant qu'une solution soit trouvée sur la seule question en suspens, concernant la possibilité pour un État membre de limiter le champ d'application de la décision-cadre aux actes qui impliquent une distorsion de concurrence, un large accord s'est dégagé au sein du Conseil Justice et Affaires intérieures sur le texte du projet de décision-cadre relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. Le Conseil a donc demandé à ses instances compétentes d'examiner dès que possible cette question restée en suspens, en vue de parvenir à une approche globale sur le projet de décision-cadre lors de l'une de ses prochaines sessions.?

Lutte contre la corruption dans le secteur privé. Décision-cadre. Initiative Danemark

OBJECTIF : lutter contre la corruption dans le secteur privé. ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. CONTENU : Le Conseil a adopté une décision-cadre relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. En son temps (22 décembre 1998), le Conseil avait déjà adopté sur la base de l'article K.3 du TUE, une Action commune 98/742/JAI portant sur la corruption dans le secteur privé (se reporter à la fiche de procédure CNS/1997/0914) qui visait à ériger en infractions pénales dans tous les États membres les actes de corruption passive et active dans ce secteur. À l'occasion de l'adoption de cette Action commune, le Conseil stipulait que cet acte législatif ne constituait que le premier pas vers une lutte plus intensive contre ce type de corruption au niveau de l'Union et que d'autres mesures seraient prises ultérieurement. C'est pourquoi, la présente décision-cadre, présentée sur initiative danoise, renforce le dispositif déjà prévu en faisant en sorte que : 1) la corruption passive et active dans le secteur privé constitue bien une infraction pénale dans tous les États membres; 2) les personnes morales puissent également être tenues pour responsables de ces infractions; 3) les sanctions prévues soient efficaces, proportionnées et dissuasives. En vertu de la décision-cadre, l'acte de corruption est défini comme l'acte qui, effectué délibérément dans le cadre d'activités professionnelles au sein d'entités à but lucratif ou non lucratif, induit un avantage indu de quelque nature que ce soit pour une personne ou un tiers afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une tâche en violation d'obligations professionnelles. La décision-cadre fait la distinction entre le simple fait de promettre, offrir ou donner directement ou non cet avantage à une personne qui dirige une entreprise privée ou y travaille et le fait pour un chef d'entreprise de solliciter ou de recevoir directement cet avantage ou d'en accepter la promesse afin d'accomplir un acte en violation de ses obligations. Il est toutefois prévu qu'un État membre puisse limiter le champ d'application de la décision-cadre aux actes qui impliquent ou pourraient impliquer une distorsion de concurrence en relation avec l'achat de biens ou de services commerciaux. Cette clause ne sera cependant applicable que pour une durée de 5 ans à compter du 22 juillet 2005 et moyennant, pour les États concernés, communication au Conseil. Dès le 22 juillet 2010, le Conseil réexaminera cette clause en vue de déterminer si certaines déclarations peuvent être renouvelées. Des dispositions sont prévues afin que l'instigation et la complicité de corruption soient passibles de sanctions pénales. Ces sanctions pourront aller de 1 à 3 ans d'emprisonnement au moins dans tous les États membres. Il est en outre prévu que les personnes physiques coupables de corruption et ayant exercé une position de direction dans une entreprise puisse être déchue temporairement du droit d'exercer leur activité professionnelle s'il existe un risque de les voir abuser de leur position pour violer leurs obligations. La décision-cadre prévoit également la responsabilité des personnes morales ainsi que le type de sanctions applicables dans de tels cas (amendes pénales ou administratives et éventuellement d'autres sanctions telles que l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité commerciale, le placement sous surveillance judiciaire ou une mesure judiciaire de dissolution). Des dispositions sont également prévues en matière de compétence (y compris extraterritoriale) à l'égard des infractions visées. ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.07.2003. L'Action commune 98/742/JAI est abrogée. MISE EN OEUVRE DANS LES ÉTATS MEMBRES : 22.07.2005. Le Conseil vérifiera avant le 22 octobre 2005 comment les États membres se sont conformés à la décision-cadre. APPLICATION TERRITORIALE : la décision-cadre s'applique également à Gibraltar.?

Lutte contre la corruption dans le secteur privé. Décision-cadre. Initiative Danemark

La Commission a présenté un rapport fondé sur l'article 9 de la décision-cadre 2003/568/JAI du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

Les décisions-cadres du Conseil lient les États membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elles ne peuvent entraîner d'effet direct. La Commission n'étant pas habilitée, dans le cadre du troisième pilier, à engager une procédure d'infraction contre un État membre, la nature et l'objet du présent rapport se limitent à une évaluation factuelle des mesures de transposition adoptées.

Le rapport se concentre sur les articles 1 à 7 (Définitions ; Corruption active et passive dans le secteur privé ; Instigation et complicité ; Sanctions ; Responsabilité des personnes morales ; Sanctions à l'encontre des personnes morales ; Compétence) et reprend les déclarations faites par les États membres.

Il faut rappeler que la décision-cadre faisait obligation aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la décision-cadre avant le 22 juillet 2005. Elle exigeait qu'ils communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la décision-cadre.

Deux États membres (Pays-Bas et Finlande) ont répondu à la Commission et lui ont communiqué leurs dispositions législatives avant la date limite. Vingt-et-un autres États membres ont répondu ultérieurement, dont la République tchèque, qui a présenté son projet d'acte législatif (à l'exception des articles 5 et 6), tandis que la Grèce et l'Espagne ont déclaré que leurs actes législatifs respectifs étaient en cours d'élaboration, mais n'ont transmis aucun texte à ce jour. Chypre et Malte n'ont pas encore répondu.

En conclusion, la Commission juge préoccupant que la transposition de cette décision-cadre du Conseil soit toujours aussi peu avancée dans les États membres. Elle rappelle à ces derniers l'importance qu'ils ont accordée à la lutte contre la corruption dans le secteur privé. La Commission souligne en outre que cette importance se reflète également dans la convention pénale sur la corruption, du Conseil de l'Europe, de 1999, et dans la convention des Nations unies contre la corruption, de 2003.

La Commission invite tous les États membres à examiner le présent rapport et à saisir cette occasion pour lui transmettre à elle ainsi qu'au secrétariat général du Conseil toutes les informations complémentaires utiles, afin de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la décision-cadre. La Commission encourage aussi les États membres qui ont déclaré être en train d'élaborer les dispositions législatives requises à les adopter au plus vite et à en communiquer le texte au secrétariat général du Conseil et à la Commission pour analyse. Cette demande s'adresse tout particulièrement à la Grèce et à l'Espagne, qui ont indiqué en 2005 qu'elles élaboraient leurs projets d'acte législatif, mais qui n'ont ensuite fourni aucune autre information. Enfin, la Commission déplore que deux États membres (Chypre et Malte), n'aient toujours pas répondu et les prie de communiquer sans délai tous les renseignements relatifs à la transposition de la décision-cadre dans leur droit national.

Ainsi que la Commission a indiqué dans sa communication «sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005» (affaire C-176/03 Commission contre Conseil), la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé est l'un des instruments affectés par cet arrêt. Ce dernier exige en effet la modification de la base juridique de la décision-cadre du Conseil. Les conséquences pour la décision-cadre et l'approche à adopter seront examinées ultérieurement.

Lutte contre la corruption dans le secteur privé. Décision-cadre. Initiative Danemark

Conformément à la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé, la Commission présente un rapport faisant l'état des lieux des mesures engagées par les États membres pour se conformer aux dispositions de la décision-cadre.

En 2007, la Commission a achevé la rédaction d'un 1^{er} rapport de mise en œuvre et concluait le degré particulièrement faible de la mise en œuvre à cette époque. En 2007, seuls deux États membres avaient transposé correctement ses dispositions dans leur droit national.

Le [Programme de Stockholm](#) a depuis lors été adopté, invitant la Commission à élaborer une politique globale de lutte contre la corruption et à établir un mécanisme pour évaluer les efforts des États membres dans la lutte contre la corruption. Il a dès lors semblé nécessaire d'évaluer la mise en œuvre de cet instrument important dans les États membres.

À l'époque de la rédaction du présent rapport, tous les États membres, à l'exception de ES, DK et LT, avaient notifié leurs mesures de transposition. ES n'a fourni aucune information ni en 2007, ni pour le présent rapport. En l'absence de nouvelles informations, les évaluations du DK et de la LT sont les mêmes que celles figurant dans le rapport 2007.

Le rapport se concentre sur les articles 2 à 7 et prend acte des déclarations des États membres en vertu des articles 2 et 7. Les critères d'évaluation adoptés par la Commission dans le cadre de ce rapport sont les critères généraux adoptés en 2001 pour évaluer la mise en œuvre des décisions-cadres (effet utile, clarté et sécurité juridique, pleine application et respect du délai de transposition).

La présente évaluation se limite à la transposition de dispositions spécifiques dans les législations nationales. En raison du manque de données chiffrées et de statistiques comparables sur la corruption dans le secteur privé, il n'a pas été possible d'évaluer les incidences pratiques de la transposition des dispositions de cette décision-cadre.

En ce qui concerne la transposition elle-même, elle n'est toujours pas satisfaisante, en dépit de quelques progrès.

Le problème principal réside dans le faible degré de transposition de certains éléments des articles 2 et 5.

Article 2 : l'article 2 est une disposition-clé de la décision-cadre. Il définit les infractions liées à des actes de corruption active et passive, effectués délibérément dans le cadre des activités professionnelles. Le champ d'application de l'article 2, par. 1, inclut les activités professionnelles au sein d'entités à but lucratif ou non lucratif. Cependant, les États membres pouvaient déclarer qu'ils limiteraient le champ d'application aux actes qui impliquent une distorsion de concurrence en relation avec l'achat de biens ou de services commerciaux. Ces déclarations étaient valables jusqu'en juin 2010. Étant donné que le Conseil n'a pris aucune décision quant à leur prorogation, la Commission suppose qu'elles ne sont plus valables, et les États membres qui ont transmis une telle déclaration devront dès lors modifier leur législation nationale (DE, AT, IT et PL avaient transmis une telle déclaration). Comme en 2007, la mise en œuvre de l'article 2 s'est avérée très problématique pour les États membres. En 2007, seuls 2 États membres (BE, UK) avaient correctement transposé tous les éléments de l'infraction. Actuellement, 9 États membres (BE, BG, CZ, FR, IE, CY, PT, FI, UK) les ont tous transposés correctement. Les États membres ont, en particulier, rencontré des difficultés pour rendre tout le sens des expressions «directement ou par l'intermédiaire d'un tiers» et «une personne qui exerce une fonction de direction ou un travail, à quelque titre que ce soit» dans leur législation nationale.

Article 5 : l'article 5 prévoit la responsabilité des personnes morales dans le cadre de la corruption active et passive. En 2007, seuls 5 États membres (LT, LU, NL, PL, SI) avaient pleinement transposé cet article. Si des progrès considérables ont été accomplis depuis lors, le faible niveau général de transposition de l'article 5 constitue toujours une source de préoccupation pour la Commission. Globalement, celle-ci observe que de nombreux États membres ne font pas directement référence dans leur législation au défaut de surveillance ou au fait de savoir si la responsabilité de la société exclut ou non la responsabilité de la personne physique. Bien que la Commission n'ignore pas que les sanctions mentionnées à l'article 5 peuvent également être de nature civile ou administrative, elle s'est fondée, pour la présente évaluation, uniquement sur les données disponibles notifiées par les États membres. Elle rappelle l'importance de la lutte contre la corruption dans le secteur privé et invite les États membres à adopter, dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires à cet égard.

En guise de conclusion, la Commission invite tous les États membres à examiner le présent rapport et à lui transmettre, à elle ainsi qu'au Conseil, toutes les informations complémentaires utiles. En outre, elle invite les États membres qui ont, depuis lors, adopté de nouveaux textes législatifs à notifier ces mesures à la Commission et au Conseil.

Lutte contre la corruption dans le secteur privé. Décision-cadre. Initiative Danemark

La Commission a présenté un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil dont l'objectif est de faire en sorte que: i) la corruption active aussi bien que la corruption passive dans le secteur privé constituent une infraction pénale dans tous les États membres; ii) les personnes morales puissent également être tenues pour responsables de ces infractions; et que iii) les sanctions prévues dans ce domaine soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

Depuis les derniers rapports de mise en œuvre de la Commission en 2007 et 2011, plusieurs réformes majeures du droit pénal ont eu lieu dans certains États membres. En outre, l'incrimination de la corruption active et passive, notamment dans le secteur privé, est obligatoire en vertu de la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et de la convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), à laquelle tous les États membres sont parties.

Ces évolutions ont incité les États membres à poursuivre l'alignement des mesures nationales d'exécution sur les normes internationales et européennes. Le présent troisième rapport de mise en œuvre fait le point sur les dernières évolutions.

La description et l'analyse figurant dans le rapport se basent sur les informations fournies par les États membres au 1^{er} août 2018. En outre, en 2014, la Commission a recueilli des données statistiques officielles sur le traitement des affaires de corruption à différents stades de la procédure pénale dans les États membres.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Réformes intervenues dans les États membres

Les informations reçues des indiquent que de grandes réformes sont intervenues dans une grande partie d'entre eux depuis 2011. Par exemple :

- la Grèce a modifié ses dispositions pénales relatives à la corruption en 2014, et la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie et l'Espagne ont fait de même en 2015 ;
- la Belgique a modifié son code pénal en 2016 et 2018 et l'Italie a fait de même en 2017 ;
- la Hongrie a adopté un nouveau code pénal en 2012 et révisé tous les instruments juridiques connexes ;
- la Slovaquie a adopté une loi sur la responsabilité des personnes morales en 2016.

Transposition

La transposition nationale dans tous les États membres a été évaluée sur la base d'un seul critère, celui de savoir si les dispositions de la décision-cadre sont couvertes par la législation nationale. Dans l'ensemble, le niveau de transposition de la décision-cadre s'est nettement amélioré depuis le rapport de mise en œuvre de 2011. La décision-cadre exige que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la corruption active et passive dans le secteur privé soit passible d'une peine maximale d'au moins 1 à 3 ans d'emprisonnement. La Commission conclut que le seuil des sanctions est transposé dans la législation de tous les États membres.

Difficultés de mise en œuvre

Le rapport indique que certaines dispositions de la décision-cadre ont été difficiles à mettre en œuvre dans certains États membres :

- l'acceptation de la promesse d'un pot-de-vin n'est pas couverte dans la législation nationale de tous les États membres et, dans certains pays, la commission d'une infraction par une personne dans l'exercice d'une fonction de direction ou d'un travail se limite à des postes ou à des pouvoirs spécifiques ;
- la notion d'avantage indu offert ou accordé à des tiers n'est pas entièrement couverte dans quelques États membres. Elle est également définie de différentes manières, couvrant parfois plus que ce qui est strictement nécessaire, mais omettant des éléments importants dans d'autres cas ;
- certains États membres ont limité le champ de l'infraction liée à la corruption dans le secteur privé, soit en précisant certaines conditions de commission constitutives de l'infraction, soit en limitant le champ de l'infraction aux sociétés et autres entités à but lucratif, omettant ainsi les organisations à but non lucratif.

Exécution des mesures pénales

Les efforts des États membres doivent maintenant être étendus à l'exécution de ces mesures pénales. Seuls 13 des 23 États membres (AT, BE, BG, DE, HR, HU, IT, LT, LU, PL, PT, SL et UK) ont fourni des données relatives à la corruption dans le secteur privé, sur les 22 États membres qui ont fourni des statistiques dans le cadre de la mise à jour de 2018 pour les années de référence de 2014 à 2016. Il n'y a eu que très peu de condamnations pour corruption dans le secteur privé au cours de ces années.

Perspectives

La Commission continuera d'aider les États membres en vue de la transposition, de la mise en œuvre et du contrôle de l'application de la législation de l'UE à un niveau satisfaisant. Il s'agit notamment :

- de vérifier que les mesures nationales sont pleinement conformes aux dispositions correspondantes de la décision-cadre. Le cas échéant, la Commission engagera des procédures d'infraction ;
- d'organiser des réunions avec les autorités nationales des États membres et de faciliter le développement et l'échange des meilleures pratiques dans des domaines spécifiques.

Enfin, la Commission continuera de recueillir des statistiques sur la corruption dans le secteur privé.